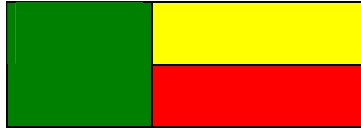


REPUBLIQUE DU BENIN



CHARTRE NATIONALE
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES
PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME / PMI)

Avril 2005

Table de matière

Abréviations.....	3
Préambule	4
Titre 1 ^{er} : Des Principes Généraux.....	6
Chapitre 1 ^{er} : De l'objet et du but de la charte	6
Chapitre II : Des concepts	6
Chapitre III : De la reconnaissance des PME/PMI	8
Titre II : Des Mesures en faveur des PME/PMI.....	9
Chapitre 1 ^{er} : Des mesures générales.....	9
Chapitre II : Des financements des PME/PMI	10
Chapitre III : Des Dispositions sous régionales particulières.....	13
Chapitre IV : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance	14
Chapitre V : Du rôle des collectivités locales	16
Chapitre VI : De l'allègement des difficultés financières et des dispositions d'ordre fiscal.....	18
Chapitre VII : Des aides publiques à l'emploi.....	19
Chapitre VIII : Des dispositions exceptionnelles	20
Titre III : De l'engagement des PME/PMI	24
Chapitre 1 ^{er} : Des dispositions générales.....	24
Chapitre II : Du plan de formation du personnel des PME/PMI	24
Chapitre III : De l'engagement des PME/PMI à respecter les clauses et à créer des emplois	25
Chapitre IV : Des obligations légales et fiscales	25
Chapitre V : De l'engagement des PME/PMI	25
Titre IV: Des modalités de suivi	27
Chapitre 1 ^{er} : De la Mission de Suivi de la Charte.....	27
Chapitre II : De l'évolution de la classification des PME/PMI	29
Titre V : Des dispositions diverses	30

Abréviations

ADEX	: Association de Développement des Exportations
AGOA	: African Growth and Opportunity Act encore appelé la Loi sur les Opportunités et la Croissance en Afrique
ANPE	: Agence Nationale Pour l'Emploi
BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
BSTP	: Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat
CAB	: Chambre d'Agriculture du Bénin
CAC	: Commissaires Aux Comptes
CCIB	: Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
CEBENOR	: Centre Béninois de Normalisation et de gestion de la qualité
CFE	: Centre de Formalités des Entreprises
CePEPE	: Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises
FENAB	: Fédération Nationale des Artisans du Bénin
FONAGA	: Fonds National de Garantie
MCA	: Millennium Challenge Account
MICPE	: Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
OPCVM	: Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PMI	: Petites et Moyennes Industries
PP	: Prêt Particulier
CGA	: Centres de Gestion Agréés
UEMOA	: Union Economique Monétaire Ouest Africaine
UTA	: Unités de Travail- Année

Préambule

L'Etat béninois, les Entreprises, les Industries nationales et les structures de financement et de dialogue, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries » ;

Rappelant que l'Etat béninois a fait du développement des PME/PMI une priorité avec la création en 1991 d'un ministère chargé des PME/PMI dont la mission est de mettre en œuvre la politique définie par l'Etat en matière de promotion des PME/PMI ;

Rappelant les recommandations prioritaires issues de l'atelier régional organisé par la Banque Ouest Africaine de Développement à Lomé les 05 et 06 mai 2003 à l'issue duquel la stratégie de faire des PME-PMI un levier de développement a été définie ;

Reconnaissant l'importance grandissante des petites et moyennes entreprises (PME) pour la croissance économique, la création d'emplois, le développement régional et local et la cohésion sociale, notamment le rôle joué par les femmes entrepreneurs et les jeunes créateurs d'entreprise ;

Considérant que le développement des PME/PMI au Bénin requiert un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée ;

Convaincu que la mise en place d'un environnement global incitatif et cohérent nécessite un engagement politique au niveau national à travers notamment la formulation d'une stratégie de développement à long terme des PME/PMI ;

Considérant que pour relever les défis de la lutte contre la pauvreté, il s'avère indispensable d'accélérer la croissance en créant plus de valeur ajoutée au niveau local, notamment par la promotion des PME/PMI ;

Conscient de la nécessité de faire des PME/PMI un véritable levier stratégique pour la lutte contre la pauvreté, notamment par la création de richesses et d'emplois ;

Considérant que le nombre des PME/PMI s'est accru ces dix dernières années au Bénin notamment au niveau des micro et petites entreprises évoluant souvent dans le secteur non structuré dit secteur informel ;

Reconnaissant que le système bancaire classique est de moins en moins adapté aux besoins des PME/PMI ;

Considérant le potentiel de contribution des PME/PMI à l'intégration économique sous régionale et leur capacité à constituer un réseau de sous-traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;

Convaincu que le développement des PME/PMI nécessite un soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics incluant la notion de mise à niveau des PME/PMI par rapport à la concurrence internationale ;

Convaincu que la mondialisation et le progrès technologique créent de nouvelles opportunités pour les PME/PMI, mais entraînent aussi des coûts de transition et de nouveaux défis à relever ;

Reconnaissant le rôle important que jouent les Associations et Fédérations des PME/PMI dans la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME/PMI ;

Considérant l'existence de divers programmes et projets liés au développement des PME/PMI et la nécessité de privilégier un certain nombre d'activités et de secteurs à fort potentiel de développement pour l'accélération de la croissance et la compétitivité de l'économie béninoise ;

Fermement convaincu que la compétitivité des PME/PMI serait favorisée par un cadre réglementaire et institutionnel n'imposant pas de contraintes inutiles aux PME/PMI et propices à l'esprit d'entreprise, à l'innovation et à la croissance économique ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Titre 1^{er} : Des Principes Généraux

Chapitre 1^{er} : De l'objet et du but de la charte

Article 1^{er} : Objet de la Charte

La Charte a pour objet :

- de définir les PME/PMI,
- de fixer les mesures de soutien à leur apporter et les avantages à leur concéder, ainsi que les engagements qu'elles devront prendre vis-à-vis de leurs partenaires,
- de définir les rôles et les responsabilités des acteurs en vue de les impliquer davantage,
- de renforcer les dispositifs favorisant une bonne gestion des PME/PMI,
- de mobiliser les ressources au profit des différents acteurs.

Article 2 : But de la Charte

La présente charte est un document de cadrage législatif et réglementaire, institutionnel et financier approprié au développement des PME/PMI.

Chapitre II : Des concepts

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Charte, on entend par :

- PME/PMI : toute entreprise légalement constituée tenant une comptabilité régulière, qui n'est pas une filiale de multinationale et qui satisfait aux critères d'un effectif de cinq (05) à quatre vingt dix neuf (99) employés permanents, puis d'un capital social compris entre un million (1 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou des investissements d'un montant compris entre cinq millions (5 000 000) et cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- *Employés* : le nombre de personnes correspondant au nombre d'Unités de Travail-Année (UTA), à savoir le nombre d'employés à plein temps durant une année, le travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité travail année ;
- *L'année* : celle à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement est l'année du dernier exercice clôturé de douze (12) mois au moment de la demande de reconnaissance par la Charte ;

Article 4 : Micro-Entreprises (ME)

Sont classées parmi les Micro-Entreprises, celles remplissant les conditions suivantes :

- ♦ Disposer d'un effectif inférieur à cinq (05) employés ;
- ♦ Tenir une comptabilité très allégée ;
- ♦ Etre inscrit au registre de commerce et au crédit mobilier ;
- ♦ Ne pas être astreint à la déclaration d'impôt ;
- ♦ Disposer d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cinq (5) millions de FCFA .

Les employés sont souvent des membres de la famille et les contacts avec le monde de la gestion moderne sont dénués de formalités.

Article 5 : Petites Entreprises et Industries (PEI)

Sont classées parmi les Petites Entreprises et Industries, celles remplissant les conditions suivantes :

- ♦ Disposer d'un effectif compris entre cinq (05) et quarante neuf (49) employés ;
- ♦ Tenir une comptabilité conforme au système national en vigueur au Bénin et compatible avec les dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- ♦ Réaliser un chiffre d'affaires hors taxes annuel de cinq (5) à cent cinquante (150) millions de francs CFA ;

Le Directeur de la PEI devra détenir une carte d'industriel ou d'importateur ou encore une carte professionnelle de commerçant en cours de validité.

Article 6 : Moyennes Entreprises et Industries (MEI)

Sont classées parmi les Moyennes Entreprises et Industries, celles remplissant les conditions suivantes :

- ♦ Disposer d'un effectif compris entre cinquante (50) et quatre vingt dix neuf (99) employés ;
- ♦ Tenir une comptabilité conforme au système national en vigueur au Bénin et compatible avec les dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- ♦ Réaliser un chiffre d'affaires hors taxes annuel compris entre cent cinquante (150) millions et deux (2) milliards de francs.

L'entreprise sera caractérisée par une certaine division du travail, une organisation des tâches et une certaine gestion spécialisée ;

Le directeur de la MEI devra disposer d'une carte d'industriel ou d'importateur ou encore d'une carte professionnelle de commerçant en cours de validité.

Article 7 : Classifications évolutives

Les critères ci-dessus pourront, au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous-régional et international, être modifiés de manière consensuelle dans le but de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME/PMI.

Chapitre III : De la reconnaissance des PME/PMI**Article 8 : Qualité de PME/PMI**

La qualité de PME/PMI reconnue comme telle par la Charte est attribuée par une institution publique permanente sous tutelle du ministère chargé des PME, sur demande expresse de l'entreprise ou de l'industrie qui remplit les conditions relatives à sa classification.

Cette demande est faite par écrit dûment revêtue de la signature du demandeur qui s'engage à respecter les modalités prévues au Titre III de la présente Charte.

Cette qualité est octroyée pour une période de cinq (05) ans. Cette période est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de la PME-PMI à la catégorie concernée.

Article 9 : Identification matérielle des PME/PMI

La qualité de PME/PMI reconnue par la Charte donne lieu à une identification matérielle. Cette identification est faite par la structure chargée d'attribuer la qualité de PME-PMI.

Article 10 : Octroi de la qualité de PME/PMI reconnue par la Charte

L'entreprise étant amenée à évoluer au cours de son existence, le passage d'une catégorie à une autre est traité dans le chapitre 2 du Titre IV de la présente Charte.

Le changement de catégorie est constaté par la mission de suivi de la charte sur demande expresse écrite de l'entreprise ou de l'industrie.

Cette qualité sera perdue à tout moment et de façon définitive, soit par la constatation du non-respect des engagements souscrits, soit en cas de fraude avérée ou de condamnation dûment prononcée par les juridictions compétentes.

Titre II : Des Mesures en faveur des PME/PMI

Chapitre 1^{er} : Des mesures générales

Article 11 : Gestion de l'Information

L'État apporte l'appui nécessaire au renforcement de la compétitivité des PME/PMI à travers la mise à leur disposition de l'information sur la traçabilité, les normes de qualité, les conditions d'accès aux projets d'appui aux PME, la gestion de la concurrence sous-régionale et internationale, leur mise en réseau, l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont prioritairement réservés et la formation en vue de l'amélioration de la qualité de leurs produits et services.

Article 12 : Mesures d'aide et de soutien

- ◆ L'État a l'obligation de :
 - ◇ former les dirigeants et agents des PME-PMI aux techniques managériales, au concept de la « démarche qualité », aux techniques d'exportation, à la créativité, à l'innovation et surtout à la culture d'entreprise à travers le renforcement des structures d'encadrement ;
 - ◇ créer des pépinières d'entreprises pour la formation des jeunes élèves et étudiants à l'entrepreneuriat ;
 - ◇ mettre en place une réelle politique fiscale en faveur des PME/PMI.
- ◆ Les structures de dialogue ont l'obligation de :
 - ◇ mettre en place un système de vulgarisation et de partage de l'information doté notamment d'une Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat ;
 - ◇ faciliter la migration des Micro-Entreprises vers les Petites Entreprises et Industries ou vers les Moyennes Entreprises et Industries et les Grandes Entreprises et Industries, si cela s'avère justifié ;
 - ◇ faciliter le respect des délais fixés par le Centre de Formalités des Entreprises par rapport aux objectifs dudit centre et contribuer à la réduction des frais liés à la création des PME/PMI.
- ◆ Les PME-PMI ont pour obligations de :
 - ◇ renforcer leur compétitivité en améliorant leur production et leur productivité ;
 - ◇ améliorer la conception des dossiers de financement présentés aux structures financières et bancaires en sollicitant les services de cabinet d'expert en la matière ;
 - ◇ promouvoir leur compétitivité par des plans marketing ;
 - ◇ respecter l'obligation faite aux services publics d'accorder la priorité aux produits locaux dans le cadre des marchés publics.

Article 13 : Préoccupations liées aux mesures d'aide et de soutien

Les mesures d'aide et de soutien intègrent les préoccupations suivantes :

- ◆ la nécessité de maîtriser l'inflation ;

- ◆ la contribution à l'accroissement de l'épargne ;
- ◆ la nécessaire inscription et le développement des PME/PMI dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- ◆ l'incitation des PME/PMI à produire des biens pour l'exportation ;
- ◆ la réorientation des mesures d'accès au financement et la facilitation de l'octroi de crédit à taux d'intérêt adapté ;
- ◆ l'accès des PME/PMI à l'information et à la formation de leurs ressources humaines en général.

Chapitre II : Des financements des PME/PMI

Article 14 : Création de structures de financement

L'État s'engage à mettre en place des structures de financement dédiées exclusivement à la création d'une entreprise.

Article 15 : Architecture financière de l'épargne de proximité

L'État encourage le secteur privé pour la création et le développement des activités favorables à la mise en place de l'épargne de proximité afin que les personnes privées investissent plus facilement dans les PME-PMI.

Article 16 : Love money

Le love money regroupe toutes les sources individuelles de financement de proximité (la famille, les amis soucieux d'aider un proche, les voisins désireux de dynamiser un quartier, des ressortissants d'une région soucieux de développer leurs communes ou départements etc.). Tout ceci sera assorti des conditions de remboursement qui sont l'engagement à entrer en Bourse, l'organisation d'un marché interne d'actions. Ces fonds seront donc gérés par des institutions privées et non plus comme une affaire purement familiale, amicale ou régionale.

Article 17 : Prêts d'honneur

Ce sont des prêts faits sans intérêts et sans garantie personnelle mais basés sur le système de parrainage et des cautionnements mutuels ou solidaires.

Article 18 : Mobilisation de l'épargne locale

La mobilisation de l'épargne locale se fait à travers des instituts de participation dans les régions. Ces instituts font appel aux épargnants locaux. Les comptes sont bloqués deux (02) ans avec garantie de remboursement par une institution. L'épargnant choisit :

- son taux de rémunération qui oscille entre 0,2% à 3%
- l'affectation de son argent qui peut être sous forme de prêts bonifiés à l'artisanat, de prêts conventionnés à l'artisanat, de dotation d'installation de jeunes agriculteurs, de prêts spéciaux aux

commerçants, de prêts spéciaux au secteur hôtelier, à la restauration, aux équipements et aux loisirs.

L'élection des projets se fera en respectant la règle des trois tiers : la motivation du créateur, la qualité du montage et l'éthique solidaire du projet.

Article 19 : Aides de reconversion

La politique industrielle doit permettre aux créateurs d'entreprise de bénéficier des aides logistiques et financières dites aides de reconversion afin d'atténuer l'impact social de leur reconversion éventuelle.

Article 20 : Réseaux privés

L'État met en place une politique qui incite à la création de Fondations issues de grands groupes. Ces fondations accorderont des aides financières pour des projets consolidant des emplois dans un secteur spécifique. Ces réseaux devront constituer d'ailleurs des parrainages très recherchés.

Article 21 : Structures privées d'assurance retraite

Les structures privées d'assurance retraite seront encouragées à aider les créateurs de PME/PMI avec un objectif immédiat qui est de renouveler leur fonds de commerce en "gagnant " de futurs affiliés.

Article 22 : Utilisation de labels

Des labels comme l'Association de Développement des Exportations, la Fédération Nationale des Artisans du Bénin, les Associations de Développement, les Associations d'élus locaux, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, la Chambre d'Agriculture du Bénin peuvent être utilisés auprès des banques pour les prêts d'honneur.

Article 23 : Business angels

Les business angels sont des investisseurs individuels assez riches, capables d'assurer la jonction entre le love money et les sociétés de capital-risque nationales qui misent sur de gros projets. Ils sont également en mesure de faire profiter leur expérience dans le business.

Les conseils en gestion de patrimoine, les avocats, les notaires ou les banquiers d'affaires peuvent proposer de plus en plus à leurs riches clients de diversifier leur patrimoine.

Article 24 : Aides spéciales à l'innovation

L'État met en place une politique d'incitation à l'innovation en supportant des remises de dette à hauteur de 50% en cas de succès pour un délai allant de trois à cinq ans, pour le financement d'une innovation ; cette subvention se base sur le caractère innovant du projet.

Article 25 : Aides régionales

Pour encourager les aides au niveau local, il y a lieu d'édicter des réglementations qui permettent aux communes d'offrir toute une série d'appuis indirects allant de la mise à disposition de terrains et de bâtiments à des garanties d'emprunt ou de prises de participation.

Article 26 : Fonds d'aménagement communaux (FAC)

Il sera créé des fonds d'aménagement communaux qui auront pour objet de favoriser la délocalisation des PME/PMI génératrices d'activités afin d'assurer leur installation dans certaines localités de développement prioritaire.

Ces fonds permettront aux communes de renforcer leur attractivité auprès des entreprises et des populations et de réduire les disparités entre les différentes collectivités décentralisées.

Article 27 : Bénéficiaires des Fonds d'aménagement communaux

Les FAC seront gérés par les communes et les arrondissements et seront attribués aux PME/PMI reconnues par la Charte selon des critères de délocalisation définis, notamment l'attractivité pour la localité, le nombre d'emplois transférés, la création de nouveaux emplois auxquels elles auront satisfait.

Article 28 : Financement des Fonds d'aménagement communaux

Le financement des FAC pourra être assuré par l'État, les Collectivités décentralisées et les Partenaires au Développement.

Article 29 : Fonds d'aide au transport et à l'exportation

Des fonds d'aide au transport et à l'exportation seront créés afin de permettre aux PME/PMI délocalisées de distribuer leurs produits dans les meilleurs délais et dans de bonnes conditions. Ils seront prioritairement réservés à l'exportation et au transport vers les zones de commercialisation.

Article 30 : Financement des fonds d'aides au transport et à l'exportation

Les fonds d'aides au transport et à l'exportation pourront être financés pour une part, à déterminer, par assise sur les taxes d'importation perçues par l'État et pour une autre part par des projets d'appui aux exportations financés par les Partenaires au Développement.

Article 31 : Création d'un fonds de garantie à l'intention des femmes créatrices de PME-PMI.

Un fonds spécial de garantie sera créé à l'intention des femmes créatrices de PME/PMI.

Article 32 : Renforcement des capacités financières des Communes

Une aide régionale à la création et au développement des entreprises artisanales de production, sous forme d'avance remboursable, sans intérêt d'une durée de deux (02) ans, plafonnée à une certaine somme sera allouée

aux créateurs diplômés de l'enseignement technique ayant au moins deux ans d'expérience.

Article 33 : Aides spéciales aux jeunes

Les jeunes de dix huit (18) à vingt cinq (25) ans doivent bénéficier d'une aide spéciale de la part de l'État pour le caractère innovant de leurs projets. Cette aide est matérielle ou financière.

Chapitre III : Des Dispositions sous régionales particulières

Article 34 : Organismes ou lignes de capital risque

Pour des besoins de financement de l'investissement des PME-PMI, l'État procédera à la mise en place d'organismes ou de système de capital risque pour la création et le développement.

Article 35 : Nouveaux produits de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

A ce titre, nous avons les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières à compartiments (actions) qui sont des structures de gestion collectives fondées sur la copropriété de valeurs mobilières et orientées vers la création d'entreprises. Elles vont bénéficier de régimes fiscaux de faveur.

Ces organismes permettent de doter les PME/PMI en fonds propres et de les habituer à privilégier le partenariat avec des actionnaires extérieurs, le but étant de rapprocher les détenteurs de capitaux des PME/PMI désireuses de financer leur développement. Le nouveau compartiment de la BRVM permettra aux PME/PMI de lever des fonds sur le marché financier à des conditions plus souples.

Article 36 : Création de nouveaux organismes et structures de financement

Les modalités de création, d'agrément, de fonctionnement, de contrôle, de dotation en fonds et d'information de ces organismes et structures de financement seront ultérieurement fixées par les institutions compétentes pour ce faire.

Article 37 : Avantages à accorder aux nouveaux organismes et structures de financement

Les nouveaux organismes et structures de financement bénéficient d'avantages fiscaux proposés au chapitre relatif aux mesures d'ordre fiscal.

Chapitre IV : De l'accès aux marchés publics et de la promotion de la sous-traitance

Article 38 : Accès aux marchés publics

Au titre de la passation des marchés publics, les institutions concernées de l'État et de ses démembrements doivent veiller à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence entre les PME/PMI reconnues par la Charte, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire. Les associations et partenariats desdites PME/PMI seront privilégiés, afin d'accéder aux marchés ouverts aux entreprises internationales.

Article 39 : Octroi des marchés publics

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, la réglementation impose que soient exclusivement réservés aux PME/PMI reconnues par la Charte, en totalité ou en partie, certains marchés publics, sans pour autant influencer sur les lois du marché, en règle générale.

Article 40 : Soumission aux appels d'offres

Pour souscrire aux appels d'offre, les PME/PMI seront autorisées à conclure des partenariats avec des entreprises étrangères, à condition de justifier qu'il ne s'agit pas d'un simple arrangement de marché ou d'opportunité. Ces partenariats doivent être de véritables opportunités de transfert de technologie.

Article 41 : Suivi des partenariats

Pour permettre à la Mission de Suivi de la Charte d'apprécier et de veiller au renforcement des capacités, la convention de partenariat et ses annexes seront jointes à l'offre de services des PME/PMI soumissionnaires.

Article 42 : Stratégie de communication

Les parties à la présente charte s'engagent à mettre en place une stratégie de communication facilitant l'accès de toutes les entreprises aux mesures y édictées notamment la mise en place d'un Observatoire des PME/PMI.

L'observatoire des PME/PMI a pour rôle principal de mesurer l'impact des mesures d'aides et de soutien contenues dans la Charte, tant sur l'économie béninoise que sur les entreprises, l'élaboration d'un système d'information actualisé en permanence et qui regroupe dans un premier temps la liste des entreprises reconnues par la Charte et, dans un deuxième temps, recueil des données générales et techniques assurant la visibilité des PME/PMI en vue de leur promotion tant au niveau national qu'international.

Article 43 : Engagements de l'État à créer des pépinières d'entreprises et incubateurs.

L'État s'engage à créer et à encourager la création des pépinières d'entreprises qui sont des centres d'hébergement et de développement des entreprises dans

lesquels on forme des individus autonomes, polyvalents, qui savent travailler en réseau et n'hésitent pas à prendre des initiatives. Ces Centres doivent intégrer les exigences d'efficacité, de rentabilité et de conformité aux besoins du secteur productif et surtout exploiter les apports des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'État poursuivra la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et en facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de la nouvelle économie que sont les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication, les biotechnologies et la recherche appliquée.

Les pépinières intégreront la notion de vulnérabilité des PME/PMI en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation seront précisées par voie réglementaire. Le non respect de ces dernières entraînera le retrait des avantages liés à la reconnaissance par la présente Charte.

Article 44 : Accès au foncier

L'État veillera à faciliter l'accès des entreprises au foncier en simplifiant les procédures d'accès au foncier.

Un nombre précis de parcelles sera prioritairement réservé aux PME/PMI reconnues par la Charte, lesquelles devront produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. Lesdites PME-PMI devront se conformer au cahier de charges prévu à cet effet.

Article 45 : Engagement de l'État

L'État s'engage à encourager le développement du partenariat public/privé et à élargir le champ de la concession de services publics au profit des PME/PMI.

A cet effet, il sera fixé annuellement, par voie réglementaire et en se basant sur la Bourse de la sous-traitance, pour chaque Ministère, Collectivité décentralisée, Administration ou entreprise du secteur parapublic, les modalités de sous-traitance obligatoires suivantes au profit des PME/PMI reconnues par la Charte :

- **Micro-Entreprises et Petites Entreprises et Industrie** : entre 10 et 20% des budgets
- **Moyennes Entreprises et Industries** : entre 20 et 40% des budgets.

A la fin de l'année, les administrations concernées effectueront un rapport détaillé faisant ressortir les critères de choix des PME/PMI adjudicataires des marchés. Dans chaque administration, la cellule de passation de marchés publics sera chargée de définir les marchés devant être octroyés aux PME/PMI. L'ensemble des marchés sera régulièrement porté à la connaissance des PME/PMI par l'organe prévu à cet effet, qui veillera à l'accès à l'information de toutes les entreprises susceptibles de soumissionner.

Article 46 : Répartition des marchés

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous traitance sur lequel pourront s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants et projets de développement généralement octroyés aux grandes entreprises moins vulnérables, en raison de leurs plus grandes capacités techniques et solidité financière, seront désormais répartis selon le principe défini à l'article 40 ci-dessus.

Chapitre V : Du rôle des collectivités locales**Article 47 : Prime d'Aménagement et d'Installation**

Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités décentralisées sont tenues d'initier toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME/PMI en conformité avec les stratégies sectorielles. A cet effet, il est notamment institué une Prime d'Aménagement et d'Installation financée conjointement par l'Etat et la collectivité, destinée à la promotion d'activités économiques dans la collectivité décentralisée au profit d'entreprises qui créent des emplois dans ces zones.

Article 48 : Zones éligibles

L'attribution de la Prime d'aménagement et d'installation au titre des programmes mentionnés à l'article 49 ci-dessous, est décidée en prenant en considération la capacité de la collectivité à attirer le projet dans les zones éligibles et le besoin de financement qu'il requiert.

Les zones éligibles seront définies conformément au zonage établi par le code des investissements et aux dispositions de la politique d'aménagement du territoire. Elles seront modifiées au regard de la situation économique nationale et des impacts de la libéralisation. La Mission de Suivi de la Charte portera à la connaissance des PME/PMI toute modification de zonage. Des montants plafonnés seront fixés pour les différentes zones éligibles. Les modalités et montants seront ultérieurement fixés d'un commun accord avec les parties à la présente charte.

Le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulé, en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socio-économique du bassin d'emploi et de l'importance du montant de l'investissement.

Article 49 : Éligibilité à la Prime d'Aménagement et d'Installation

Les PME/PMI reconnues par la Charte peuvent bénéficier de la prime pour :

- ♦ des programmes de création ou d'extension d'activités ;
- ♦ des programmes de délocalisation d'activités ;
- ♦ des programmes de recherche et de développement.

Article 50 : Conditions d'éligibilité

Les programmes visés à l'article 49 doivent conduire, sur le site primé, à la création nette d'au moins cinq (05) emplois permanents par entreprise reconnue par la Charte.

En cas d'extension d'activités, les créations d'emplois doivent, en outre, correspondre à une augmentation d'au moins 50% de l'effectif de l'unité concernée par l'extension.

Les programmes de création ou d'extension d'activités doivent s'accompagner d'investissements conséquents, selon les critères retenus par la Mission de Suivi de la Charte, pour les petites entreprises, et répondant aux critères d'éligibilité retenus à l'article 6 pour les moyennes entreprises. Cette condition est applicable aux programmes d'investissements financés en tout ou partie par crédit-bail ou par tout autre mode de financement.

Article 51 : Investissements

Les investissements à prendre en compte s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets ou autres immobilisations incorporelles.

Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce programme.

Les participations au capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce et les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette des investissements car pouvant donner lieu à des défiscalisations ou évaluations erronées des entreprises.

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone de situation de l'entreprise est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

Article 52 : Sociétés Régionales de Financement

Des Sociétés Régionales de Financement des PME/PMI peuvent être créées avec pour objet, l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME/PMI installées dans la région.

Les Sociétés Régionales de Financement des PME/PMI qui réalisent au moins 75% de leur financement dans des régions dont le niveau de développement justifie une aide particulière de l'État, peuvent être autorisées à émettre des emprunts avec la garantie de l'État.

Chapitre VI : De l'allègement des difficultés financières et des dispositions d'ordre fiscal

Article 53 : Allègement des difficultés financières

L'État et ses démembrements sont appelés à accorder un traitement préférentiel aux PME/PMI reconnues par la Charte.

Pour contribuer à l'allègement des difficultés financières des PME/PMI, l'État s'engage à accélérer les procédures de paiement des sommes qui leurs sont dues par l'Administration et ses démembrements ou par les entreprises publiques et parapubliques.

La Mission de Suivi de la Charte pourra être saisie par toute PME/PMI qui connaîtrait des difficultés de paiement de la part de l'État ou de ses démembrements (après un retard de quatre vingt dix (90) jours) en vue de diligenter les procédures y afférentes et leur permettre de disposer ainsi d'un fonds de roulement assurant leur bon fonctionnement.

Aussi, les PME/PMI pourront saisir la mission pour le dénouement de leur créances vis à vis des tiers et des dettes inter-entreprises.

Article 54 : Soutien aux entreprises en difficulté

Les PME/PMI qui se trouvent en difficulté bénéficieront d'un plan de redressement approuvé par une structure qui s'occupe des entreprises en difficulté.

Article 55 : Organismes de capital-risque

Les Organismes de capital-risque bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- ♦ Exonération d'Impôt sur les sociétés pour les plus values réalisées dans le cadre de la gestion des titres : les plus values réalisées par les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières à compartiments sur les opérations de placement des titres gérés sont exemptées d'impôt sur les sociétés ;
- ♦ Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes distribuées par les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières à compartiments : pour éviter la double imposition, les redistributions effectuées à ses membres sont exemptées d'impôt sur les dividendes, si elles ont déjà supporté l'impôt.

Article 56 : Institutions de promotion et de développement des PME/PMI

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations, fondations ou autres institutions régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins trois (03) ans après leur constitution et ayant pour objet la promotion, au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME/PMI.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature, octroyés aux associations, fondations ou autres institutions remplissant les missions de promotion des PME/PMI par des personnes physiques ou morales, constituent des charges déductibles conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 57 : Régime fiscal des organismes de capital-risque

Le régime fiscal applicable aux différents organismes de capital-risque visés dans la présente Charte sera intégré dans la Loi des Finances.

Article 58 : Exonérations fiscales par rapport aux ressources nationales utilisées

Les PME/PMI naissantes, les PME/PMI utilisatrices de matières premières locales et / ou d'énergie renouvelable (biogaz, énergie éolienne, énergie solaire), les PME/PMI existantes et promotrices de nouveaux projets qui entraînent une modification profonde de la structure de l'entreprise dans le sens de l'augmentation de la main d'œuvre nationale et de l'augmentation de la valeur ajoutée, sont exonérées de tous impôts et taxes locaux frappant les revenus, les chiffres d'affaires et les activités de l'entreprise ou d'Etat pendant les trois (03) premières années d'exploitation.

Article 59 : Exonérations fiscales des PME/PMI de production et de transformation

Un système de fiscalité spécifique aux PME/PMI de production et de transformation sera mis en place par l'État.

Chapitre VII : Des aides publiques à l'emploi

Article 60 : Subventions de l'Etat pour les charges patronales relatives à l'embauche du premier salarié

Les entreprises qui démarrent leurs activités et embauchent un premier salarié de nationalité béninoise doivent bénéficier d'une subvention de l'Etat sous forme de réduction du versement patronal pendant un an, pour un contrat à durée indéterminée, et un an et demi, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée. La durée du contrat doit être au moins d'un an.

Article 61 : Exonérations sur le travail à temps partiel

Si l'entreprise procède à une embauche nouvelle à temps partiel sous un contrat à durée indéterminée ou transforme un poste à plein temps en poste à temps partiel, à la demande du salarié concerné, en procédant à une embauche compensatrice dans les quarante cinq (45) jours, elle profitera d'un abattement du versement patronal à hauteur de 30%, pour la durée du contrat.

Article 62 : Aide au recrutement d'un chômeur qualifié de nationalité béninoise

Lorsqu'une PME/PMI embauche un chômeur dont la durée de chômage est d'au moins un an et demi en lui offrant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins six (06) mois, et que la PME n'a pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les six (06) mois précédant l'embauche, si la PME s'engage à maintenir l'intéressé à son poste pendant au moins deux (02) ans, une aide lui sera accordée alors sous forme d'exonération d'impôts.

Article 63: Contrat initiative emploi

Lorsqu'une PME/PMI embauche un jeune béninois insuffisamment diplômé mais possédant des acquis professionnels, si la PME-PMI n'a pas procédé à un licenciement économique dans les six (06) mois qui précèdent l'embauche, si elle offre à ce salarié un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins un à deux (02) ans ou lorsque ce salarié est recruté dans un milieu en grande difficulté (chômeurs de très longue durée, chômeurs âgés de plus de 50ans, travailleurs handicapés, jeunes déscolarisés d'au moins 32ans), la PME/PMI bénéficiera d'une subvention de l'Etat pour les charges de versement patronal pendant deux (02) à cinq (05) ans.

Article 64 : Installation dans une zone défavorisée

Lorsqu'une PME/PMI ou un groupement d'employeurs exerçant une activité artisanale ou industrielle, une activité agricole ou non commerciale n'a pas procédé à un licenciement économique dans les douze (12) mois qui précèdent l'embauche, si ladite PME-PMI ou groupement d'employeurs procède à des embauches nouvelles pour porter l'effectif total de l'entreprise à cinquante (50) salariés au plus et si la PME/PMI s'installe dans une zone de dynamisation urbaine ou de revitalisation rurale, il bénéficiera d'une subvention de l'Etat pour les charges de versement patronal pour tous les salariés, sur la fraction des rémunérations n'excédant pas une fois et demie le SMIG pendant douze (12) mois.

Chapitre VIII : Des dispositions exceptionnelles**Article 65 : Passage des entreprises du secteur informel vers le secteur formel**

Outre la totalité des avantages et mesures d'aide et de soutien accordés à l'ensemble des PME/PMI, des mesures spécifiques destinées à favoriser le passage du secteur informel vers le secteur formel sont prises et consistent en :

- ♦ la mise en place d'une politique d'éducation et de gestion des ressources humaines qui favorisent une culture de l'innovation et de l'esprit d'entreprise, y compris par la formation continue et l'apprentissage tout au long de la vie, qui encouragent la mobilité des ressources humaines et qui

remédient aux déficits de qualifications par une meilleure adéquation entre la formation et la demande sur le marché du travail ;

- ♦ l'appui à la mise en place des documents de politiques et de stratégies (politiques de recrutement, accès aux marchés, communication) ;
- ♦ l'élaboration des outils simplifiés de gestion et de documents de déclarations fiscales et sociales adaptés à leurs activités.

Ces mesures seront mises en oeuvre par le Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CePEPE), en relation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), après un pré-diagnostic dûment effectué.

Article 66 : Prêts Particuliers

Les PME-PMI pourront bénéficier des prêts particuliers consentis ou octroyés par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier.

Article 67 : Mesures en faveur des entreprises innovantes

En vue de faciliter l'accès des PME-PMI au financement et de développer la recherche, des Prêts Particuliers pourront être consentis aux PME/PMI exerçant des activités innovantes.

Article 68 : Prêts Particuliers aux jeunes entrepreneurs

Pour bénéficier des Prêts Particuliers, les jeunes entrepreneurs, à titre individuel, doivent remplir les conditions suivantes :

- ♦ être de nationalité béninoise ;
- ♦ être âgés de 20 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date de la demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME/PMI, une dérogation à la limite d'âge de 40 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- ♦ présenter un projet viable de première installation ou de création.

Toutefois, les projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues par l'article ci-après.

Article 69 : Nombre de Prêts Particuliers par bénéficiaire

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente Charte, qu'un seul Prêt Particulier par personne physique ou morale.

Cependant, des Prêts Particuliers peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à toute PME/PMI à condition que cette dernière soit éligible et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond déterminé par la présente charte.

Article 70 : Montant des prêts

Tout projet retenu peut bénéficier d'un prêt d'un montant égal au plus à 8.000.000 de F CFA, lorsqu'il s'agit d'un projet individuel, et 25.000.000 de F CFA dans le cas de projets à réaliser par des PME/PMI ou groupements de PME/PMI.

Article 71 : Conditions d'octroi des prêts

Les prêts sont accordés par les institutions financières ou bancaires, aux conditions ci-après :

- ♦ une durée minimale de cinq (5) ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- ♦ un différé de remboursement du principal d'une durée d'une année ;
- ♦ un taux d'intérêt largement bonifié situé entre 3 et 5 % l'an.

Article 72 : Demandes de prêts

Les demandes de prêts particuliers sont adressées à l'une des institutions financières ou bancaires intervenant dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement dans le cadre de la présente Charte, sont couverts par :

- ♦ un Fonds de garantie, créé à cet effet, et fonctionnant dans les conditions prévues par la présente charte ;
- ♦ les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du Prêt Particulier ;
- ♦ la délégation de l'assurance vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité des prêts particuliers.

Article 73 : Mesures spécifiques et prêts aux femmes entrepreneurs

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin seront initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de la famille.

Parmi les 30% de marchés réservés aux PME/PMI, 10% seront réservés aux entreprises appartenant aux femmes et dirigées par elles, sous réserve de la justification des compétences et des qualifications requises.

Article 74 : Mesures en faveur des secteurs agricole, agroalimentaire et de l'artisanat.

Des mesures spécifiques seront prises en vue de renforcer le développement des PME/PMI des secteurs agricoles, agroalimentaires et de l'artisanat. Il s'agit de développer les infrastructures, renforcer l'encadrement technique, la recherche et l'équipement des promoteurs des PME/PMI en :

- ♦ incitant les PME/PMI des secteurs précités à augmenter leur rentabilité, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs qualités techniques et managériales ;
- ♦ renforçant les capacités des Instituts de Recherche pour leur permettre d'améliorer les services fournis aux PME/PMI ;
- ♦ encourageant la sous traitance avec d'autres secteurs ;
- ♦ accélérant la réflexion sur le processus de certification et de validation de la formation professionnelle par apprentissage ;
- ♦ promouvant l'exportation des produits et services artisanaux.

Ces mesures seront mises en oeuvre par les structures compétentes en la matière.

Article 75 : Mesures en faveur de la certification

Afin d'appuyer la démarche des PME/PMI en vue de la certification de leurs produits, un programme spécifique sera défini et financé par l'État et mis en oeuvre par le Centre Béninois de Normalisation et de gestion de la qualité (CEBENOR).

Article 76 : Encadrement des PME/PMI

Le Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CePEPE) sera chargé du suivi des engagements des PME/PMI en terme de formation, de création d'emplois, de remboursement des crédits et de respect des normes.

Il exerce ce suivi sous les contrôles de :

- ♦ la Cellule de microfinance du ministère chargé des finances en ce qui concerne le remboursement des crédits ;
- ♦ l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) en ce qui concerne la création d'emplois ;
- ♦ le CEBENOR en ce qui concerne le respect des différentes normes.

Titre III : De l'engagement des PME/PMI

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 77 : Respect des engagements

Les PME/PMI bénéficiaires des mesures prévues aux Titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit et qui sont définis par la présente Charte.

Article 78 : Perte des avantages

Le non respect des engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 79 : Cumul des avantages

Les différents avantages proposés aux Titres II et III ne peuvent être cumulés dans la mesure où la PME/PMI s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Chapitre II : Du plan de formation du personnel des PME/PMI

Article 80 : Élaboration d'un plan de formation

Les entreprises souhaitant bénéficier d'aides à la formation devront produire un plan de formation du personnel qui sera validé par le Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CePEPE).

Article 81 : Suivi du personnel formé

Les entreprises bénéficiant des aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement à la Mission de Suivi et au Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises CePEPE un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre III : De l'engagement des PME/PMI à respecter les clauses et à créer des emplois

Article 82 : Respect des remboursements

Les entreprises reconnues par la présente charte, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Article 83 : Création d'emplois permanents

Les entreprises bénéficiaires de Prêts Particuliers objets des Titres II et III s'engagent à créer :

- ♦ pour les petites entreprises : au moins un (1) à trois (3) emplois permanents durables, sur une période de trois (3) ans ;
- ♦ pour les moyennes entreprises : au moins trois (3) à sept (7) emplois permanents durables, sur une période de trois (3) ans.

La permanence de l'emploi sera vérifiée par la Mission de Suivi de la Charte et l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE), en coordination avec la Direction Générale du Travail.

Chapitre IV : Des obligations légales et fiscales

Article 84 : Respect des obligations législatives, réglementaires et fiscales

Les PME/PMI reconnues par la présente Charte s'engagent à remplir leurs obligations législatives, réglementaires et fiscales et à être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des diverses institutions en partenariat avec elles.

Elles s'engagent à assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et à répondre devant les organes statutaires desdites PME/PMI (conseil d'administration ou de surveillance, contrôle).

Chapitre V : De l'engagement des PME/PMI

Article 85 : Respect des normes environnementales

L'entreprise s'engage à respecter les normes environnementales conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et de ses textes d'application.

Article 86 : Respect des normes et engagements dans la démarche qualité

Toute entreprise bénéficiaire d'une quelconque mesure d'aide ou de soutien s'engage à respecter les normes nationales en vigueur dans son secteur d'activité et à évoluer vers la certification de son ou ses produits.

Article 87 : Respect des normes comptables

L'entreprise bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien s'engage, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, sauf les Micro-Entreprises, à tenir une comptabilité régulière et fiable selon les normes en vigueur au Bénin, (Plan Comptable SYSCOA et Acte Uniforme relatif au droit comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), à accepter d'être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes (CAC) ou par des Structures de Gestion Agréées (SGA).

Article 88 : Information sur les normes

Les normes objet des articles précédents seront portées régulièrement à la connaissance des entreprises.

Titre IV: Des modalités de suivi

Chapitre 1^{er} : De la Mission de Suivi de la Charte

Article 89 : Création d'une Mission de Suivi de la Charte

Il sera créé, en liaison avec les structures et programmes existants, une Mission de Suivi de la Charte ci-après dénommée « La Mission » qui sera responsable de la coordination et du suivi des actions prioritaires figurant dans la stratégie et le plan d'actions ainsi que de leur évaluation. En appliquant les principes de subsidiarité et du faire – faire, la Mission supervisera des investigations régulières sur l'état des lieux, analysera des performances, mesurera l'impact des programmes, les raisons des difficultés rencontrées et les perspectives qui en découlent. Ces études référentielles permettront de mettre à jour les nouvelles données. La Mission sera chargée :

- ♦ de la réception et de l'exploitation des demandes d'adhésion et de reconnaissance des PME/PMI par la Charte ;
- ♦ du suivi de l'évolution qualitative des PME/PMI reconnues par la Charte;
- ♦ de la mise en place et du suivi du système d'information et d'un plan de communication pour servir de base à une interaction entre le gouvernement, l'opinion publique, les entreprises privées et les partenaires ;
- ♦ de recevoir les états financiers annuels ainsi que les déclarations fiscales annuelles de toutes les parties prenantes à la Charte ;
- ♦ d'aider les PME-PMI au dénouement de leurs créances vis à vis des tiers et des dettes inter-entreprises ;
- ♦ de mettre en place un espace (y compris électronique) de rencontres et d'échanges entre les acteurs concernés pour faciliter les partages d'expériences, l'expression ou la formulation des besoins ou des requêtes.

Article 90: Tutelle et financement de la Mission

La Mission est placée sous la tutelle du Ministère chargé des PME/PMI qui fixe les différentes modalités de son fonctionnement et de son financement, en liaison et en transversalité avec les différents organes et structures impliqués dans le développement des PME/PMI.

Article 91: Composition et localisation de la Mission

La composition et la localisation de la Mission sont de la compétence du Ministère chargé des PME/PMI qui les définira au travers de son pouvoir réglementaire.

Article 92 : Programmes et concertations

Les actions retenues dans le cadre de la présente Charte seront mises en oeuvre à travers un programme pluriannuel assorti d'un chronogramme arrêté d'un commun accord entre les différentes parties et actualisé chaque année.

Pour ce faire, les différentes parties conviennent de se concerter au sein de la Mission regroupant les représentants de toutes les parties. Ces concertations auront lieu de façon trimestrielle, la première année, et semestrielle, la seconde année. Pour les autres années, elles auront lieu au moins une fois l'an et de préférence avant chaque arbitrage budgétaire en vue de faire le point sur la situation économique et budgétaire de l'Etat et d'évaluer les possibilités réelles de mise en oeuvre de la Charte.

Article 93 : Chronogramme

Le chronogramme visé à l'article 92 sera élaboré par la Mission au plus tard quarante cinq (45) jours après la date de signature de la Charte.

Chapitre II : De l'évolution de la classification des PME/PMI

Article 94 : Passage d'une catégorie à l'autre

On entend par passage d'une catégorie à l'autre, le passage des Micro-Entreprises aux Petites Entreprises et Industries puis aux Moyennes Entreprises et Industries.

Article 95 : Conditions de passage

Pour passer d'une catégorie à l'autre, l'entreprise devra adresser une demande écrite à la Mission. Elle devra être reconnue par la Charte depuis au moins un (01) an dans sa catégorie initiale. L'entreprise devra produire les états financiers de l'année précédente à joindre à sa demande de passage en catégorie supérieure.

Article 96 : Critères de passage en catégorie supérieure

Pour passer en catégorie supérieure la PME/PMI devra satisfaire l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles 3 à 6. La PME/PMI devra obligatoirement produire une comptabilité certifiée selon le système en vigueur au Bénin.

Article 97 : Nécessité d'avoir satisfait aux engagements

La PME/PMI désireuse de passer en catégorie supérieure devra remplir tous ses engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui auront été accordées par des Banques et Établissements Financiers.

Article 98 : Rôles des institutions faîtières des PME/PMI

Les institutions faîtières (Associations, Unions et Fédérations) des PME/PMI seront impliquées dans la définition et la mise en oeuvre des mesures d'aide et de soutien à apporter aux PME/PMI et favoriseront leur reconnaissance par la Charte. Elles bénéficieront d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Elles seront appuyées, pour ce faire, par les différentes structures prévues à cet effet et l'Etat fixera les mesures adéquates par voie réglementaire. Les institutions faîtières des PME/PMI seront représentées dans la Mission et constitueront une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aide et de soutien à apporter aux PME/PMI.

Titre V : Des dispositions diverses

Article 99 : Améliorations, amendement, modifications de la charte

Les différentes parties (État, PME/PMI, Institutions Financières et toutes institutions partenaires des PME/PMI) conviennent que la présente Charte est susceptible d'améliorations, amendements et modifications et qu'elle constitue le cadre privilégié pour la réalisation des objectifs économiques du Gouvernement dans le respect des intérêts bien compris des PME/PMI et des partenaires économiques et sociaux.

Article 100 : Dialogue propice au développement

Les différentes parties (État, PME/PMI, Institutions Financières et toutes institutions partenaires des PME/PMI) s'engagent à promouvoir un dialogue social, franc et responsable dans le but de favoriser le maintien d'un environnement social propice au développement économique du Bénin.

Article 101 : Adoption de la charte

La présente Charte, adoptée par les parties, lors d'un forum national, est applicable à tous les acteurs de gestion des PME/PMI, dès son approbation par le Gouvernement.

Article 102 : Révision de la Charte

La Charte peut être révisée en cas de nécessité, à la demande de l'une quelconque des parties signataires, sous réserve d'un préavis de six (06) mois et de l'acceptation des 51% des autres membres signataires. La demande de révision doit être dûment justifiée et accompagnée d'un projet de modification de tout ou partie de la charte. La procédure d'adoption de la charte révisée reste la même.

Article 103 : Signataires de la Charte

Les signataires de la présente Charte sont :

- ♦ Pour l'État du Bénin, les Ministres concernés ;
- ♦ Pour le secteur privé, les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, de la Chambre d'Agriculture du Bénin et le Président de la Chambre des métiers.
- ♦ Pour le patronat, le président du conseil national du patronat.